

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 212/24
Not. 3096/23/LC

- Jugement sur opposition -

PRO JUSTITIA

Audience publique du vingt-deux avril deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 06 février 2024,

contre

PERSONNE1., né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne, assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, assermenté à l'audience.

FAITS:

Par citation du 7 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du jeudi, 7 décembre 2023 à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

Par jugement numéro 49/24 rendu par défaut à l'encontre du prévenu en date du 11 janvier 2024 par le Tribunal de Police de Luxembourg, PERSONNE1.) a été condamné à deux amendes de 500 (cinq cents) respectivement 300 (trois cents) euros, à une interdiction de conduire de 3 (trois) mois ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale liquidés à 8,95.- EUR (huit euros et quatre-vingt-quinze cents).

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 25 janvier 2024, PERSONNE1.) a relevé opposition contre le jugement précité.

Par citation du 06 février 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 04 mars 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.), commissaire en chef (OPJ) auprès du Commissariat Museldall (C3R), fut entendu en son témoignage après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Lors de ce témoignage fait en langue luxembourgeoise, le prévenu fut assisté par l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, assermenté à l'audience.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Gilles BOILEAU, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 25 mars 2024.

En raison du congé de maladie de Madame le juge-président, le prononcé fut remis à l'audience publique du lundi, 22 avril 2024, à laquelle le Tribunal rendit

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 1462/2023 dressé en date du 25 février 2023 par la Police Grand-ducale (Région Centre-Est, Unité : Commissariat Museldall (C3R)) ;

Vu la citation du 07 novembre 2023 aux termes de laquelle le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 29/01/2023, vers 23.45 heures à ADRESSE3.), sur la ADRESSE4.) en direction d'ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) Dépassement de la vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 118 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h

2) Transport d'une personne mineure dans un véhicule automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire

3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation » ;

Vu le jugement numéro 49/24 rendu par défaut à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 11 janvier 2024, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs

le tribunal de police de et à Luxembourg, statuant par défaut, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions établies sub 1) et 3) à sa charge à une amende de 500 (cinq cents) euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 5 (cinq) jours,

prononce contre PERSONNE1.) pour la durée de 3 (trois) mois l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie sub 2) à sa charge à une amende de 300 (trois cents) euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 3 (trois) jours,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 8,95 (huit virgule quatre-vingt-quinze) euros » ;

Vu le courrier entré le 25 novembre 2024 au Parquet de Luxembourg aux termes duquel PERSONNE1.) déclare vouloir former opposition contre le jugement précité ;

Vu la citation à prévenu datée du 06 février 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

I) Quant à la recevabilité de l'opposition :

A ce sujet, l'article 151 du Code de procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (...) Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine* ».

Si la notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation entraînerait la nullité, il faut toutefois que la partie à laquelle le recours s'adresse, en l'occurrence le Ministère Public, en soit informé ou

en ait connaissance dans le délai légal de quinze jours après la signification faite à la personne du prévenu.

La preuve de cette connaissance effective est à rapporter par l'opposant.

En l'espèce, le jugement dont opposition a été rendu le 11 janvier 2024 et remis en mains propres de PERSONNE1.) en date du 19 janvier 2024, de sorte que l'opposition entrée au Parquet de Luxembourg en date du 25 janvier 2024 a été introduite endéans le délai légal.

L'opposition formée en cause est donc recevable et les condamnations prononcées à l'encontre du prévenu suivant jugement numéro 49/24 rendu par défaut à son encontre en date du 11 janvier 2024 par le Tribunal de Police de Luxembourg sont considérées comme non avenues, de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions lui reprochées par le Ministère Public.

II) En ce qui concerne le fond :

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'au courant de la soirée du 29 janvier 2023, les agents verbalisant effectuaient un contrôle de la circulation sur la route nationale ADRESSE6.) à ADRESSE7.), en direction d'ADRESSE5.), moyennant un appareil de mesurage laser LTI 20/20 TruSpeed qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait encore été contrôlé avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

Vers 23.45 heures, les agents verbalisant remarquaient l'approche du véhicule conduit par PERSONNE1.) à une vitesse de 122 km/h au lieu des 90 km/h autorisés à l'endroit du contrôle.

Dans ce contexte, il y a d'ores et déjà lieu de préciser que, dans la citation à prévenu, le Ministère Public a procédé à un redressement de la vitesse mesurée en corrigeant vers le bas la vitesse à retenir à charge de PERSONNE1.), à savoir 118 km/h au lieu des 122 km/h mesurés par la police, ceci en application des dispositions de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres prévoyant ce qui suit :

« 2. Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse

mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h. (...) ».

Lors du contrôle subséquent, PERSONNE1.) commençait à contester l'excès de vitesse lui reproché et à mettre en cause la régularité du mesurage ainsi effectué.

Sur ce, les agents verbalisant l'ont informé de ce qui suit :

« Amtierende teilten demselben mit, dass er das Recht habe dies anzufechten, nichtsdestotrotz würde hierbei Protokoll verfasst werden, falls er von diesem Recht Gebrauch machen würde. PERSONNE1.) wollte jedoch nicht, dass es zu einer Erstellung eines Protokolls kommt, somit erklärte derselbe sich bereit, die ausgestellte „Convocation“ mit der Nummer 105320 zu unterschreiben. Als PERSONNE1.) dann erklärt wurde, dass er die „Convocation“ mit der Nummer 105320 unterschreiben müsse und dass er mit der Unterschrift Kenntnis genommen habe, dass er Punkte auf seinem Führerschein verlieren würde, war PERSONNE1.) wieder nicht einverstanden. (...) ».

Lesdits agents ont encore constaté et noté ce qui suit :

*- « Zusätzlich befand sich auf der Rückbank die Ehefrau von PERSONNE1.) mit ihrem Sohn, der in einem Kindersitz saß, welcher **nicht regelrecht angeschnallt** war. Das kleine Kind hatte wohl den **Sicherheitsgurt** über den Schultern, jedoch **lag dieser nicht am Körper an** und würden das Kind bei dem geringsten Bremsmanöver aus dem Kindersitz herausfallen lassen ».*

- « Am folgenden Tag, den 30.01.2023 schrieb PERSONNE1.) Amtierenden eine E-Mail und behauptete, dass Amtierende ihn dazu gezwungen hätten die „Convocation“ zu unterschreiben, damit derselbe das Recht habe die angegebene Geschwindigkeit anzufechten. Dies war jedoch nicht der Fall, da seitens Amtierendem nur mitgeteilt wurde, dass er mit seiner Unterschrift Kenntnis nehmen würde, die jeweiligen Punkte auf seinem Führerschein zu verlieren. PERSONNE1.) in der Email angab, die gebührenpflichtige Verwarnung nicht zu bezahlen, wurde demselben Protokoll angesagt. PERSONNE1.) wurde eine Vorladung für den 13.02.2023 um 22:20 Uhr zwecks Verhör zugeschickt. Dieser kam derselbe nicht nach und kontaktierte ebenfalls nicht hiesige Dienststelle, beziehungsweise einen der Amtierenden zwecks Erneuerung des Termins ».

Par citation à prévenu du 07 novembre 2023, PERSONNE1.) a été convoqué à l'audience publique du 07 décembre 2023.

Etant donné que le prévenu, quoique régulièrement cité, n'y a pas comparu, le tribunal de police a statué par défaut à son égard et rendu le jugement précité du 11 janvier 2024 contre lequel opposition a été formée.

A l'audience publique du 04 mars 2024, PERSONNE1.), pour justifier son absence à l'audience précitée, a déclaré ne pas avoir reçu la citation à prévenu.

L'agent verbalisant PERSONNE2.), entendu comme témoin sous la foi du serment, a, notamment, fait les déclarations suivantes :

- La voiture conduite par PERSONNE1.) affichait une vitesse de 122 km/h au moment du contrôle ;
- Sur place, PERSONNE1.) avait contesté le mesurage effectué ;
- Une convocation sur place a été émise pour le montant de 145.- EUR en raison du seul dépassement de la vitesse maximale autorisée ;
- Après le contrôle, il fut contacté via mail par PERSONNE1.) qui a déclaré vouloir maintenir ses contestations ;
- Sur ce, il avait conseillé au prévenu de ne pas payer le montant précité de 145.- EUR puisqu'un procès-verbal serait alors dressé ;
- Cependant, il vient d'apprendre récemment qu'en date du 1^{er} mars 2023, donc après la rédaction du procès-verbal, PERSONNE1.) a néanmoins réglé le montant précité de 145.- EUR ;
- Comme il avait oublié d'insérer dans le système informatique l'information suivant laquelle un procès-verbal a été dressé en cause, le paiement ainsi effectué a été accepté et le montant de 145.- EUR n'a pas été retourné automatiquement à PERSONNE1.) ;
- Ce dernier avait d'ailleurs contacté la police afin de se plaindre du fait que, suite au jugement dont opposition, il serait contraint à payer deux fois pour un seul et même excès de vitesse ;

- Lors du contrôle effectué en cause, il avait constaté la présence d'un enfant en bas-âge dont « *den Gurt war net richtig ugezunn* » ;

- « *D'Kand konnt den Gurt no vir zéien* » ;

- En cas de freinage ou d'autre manoeuvre brusque, « *hätt d'Kand kënnen hänkenbleiwen oder erausfléien* » ;

- Lors dudit contrôle, il avait bel et bien expliqué à PERSONNE1.) en quoi le port de la ceinture ainsi constaté n'était pas adéquat ;

- Au vu de la photographie lui montrée par le prévenu, il a confirmé que l'enfant portait la ceinture de sécurité de la manière telle qu'y montrée, tout en réitérant néanmoins son affirmation suivant laquelle « *den Gurt war net stramm genuch* » et « *et konnt een den Gurt nach e gudd Stéck no vir zéien* », ceci, du moins pour partie, en raison du fait que l'enfant portait encore sa veste.

PERSONNE2.) a remis au Tribunal la preuve du paiement précité effectué le 1^{er} mars 2023 ainsi qu'une copie des courriels échangés avec le prévenu, ce dernier ayant affirmé en avoir connaissance.

PERSONNE1.), à son tour, a déclaré toujours contester le mesurage effectué en cause, tout en confirmant avoir payé le montant de 145.- EUR en date du 1^{er} mars 2023.

En ce qui concerne l'infraction tenant au transport irrégulier d'un enfant, PERSONNE1.) a déclaré que

- au moment des faits, son enfant était âgé d'environ 2 ans,

- il était presque minuit, il faisait froid et son enfant était presque endormi,

- l'enfant se trouvait dans un siège homologué dont la ceinture « *ne peut pas être mal attachée* » puisque soit elle est mise en place, soit elle ne l'est pas,

- il a cru comprendre que l'agent de police avait critiqué le fait que l'enfant portait une « *jacquette* »,

- or, la loi n'interdirait pas le port d'une veste par un enfant mis dans un siège dument homologué,

- il conteste l'infraction lui reprochée « *parce que je ne comprends pas ce qui m'est reproché* ».

Quant à l'infraction libellée sub1) visant l'excès de vitesse :

Compte tenu des renseignements fournis par le témoin PERSONNE2.), le représentant du Ministère Public a conclu en ce sens que moyennant le paiement du montant de l'avertissement taxé de 145.- EUR - montant qui a été dûment accepté par la police - l'action publique se trouve éteinte, de sorte qu'en la présente instance, PERSONNE1.) ne saurait être ni condamné ni acquitté.

Au vu des pièces versées et des informations fournies en cause, le Tribunal doit effectivement se borner à constater l'extinction de l'action publique en ce qui concerne l'excès de vitesse libellé à charge de PERSONNE1.).

Quant à l'infraction libellée sub3) visant le défaut d'adoption d'un comportement raisonnable et prudent de nature à permettre d'éviter la constitution d'un danger pour la circulation :

Le représentant du Ministère Public a conclu en ce sens que l'infraction libellée sub3) est censée se trouver en concours idéal avec l'infraction libellée sub1), mais que, comme il y a extinction de l'action publique pour l'excès de vitesse, il ne saurait y avoir de concours idéal entre les deux infractions précitées ni, partant, de condamnation du prévenu pour l'infraction libellée sub3).

Au vu des pièces versées et des informations fournies en cause, il y a lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction suivante libellée à sa charge, à savoir :

« *Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

Le 29/01/2023, vers 23.45 heures à ADRESSE3.), sur la ADRESSE4.) en direction d'ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ».

Quant à l'infraction libellée sub2) concernant le prétendu transport irrégulier d'un enfant dans un véhicule automoteur :

Nonobstant le témoignage de l'agent verbalisant PERSONNE2.), PERSONNE1.) continue à contester l'infraction ainsi mise à sa charge.

En droit, il convient de rappeler ce qui suit :

- L'article 160bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit, notamment, ce qui suit :

« 1. Les passagers de véhicules routiers automoteurs doivent utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3., 4., 5. et 6., les conducteurs et passagers de véhicules routiers automoteurs doivent porter les ceintures de sécurité chaque fois que la place occupée en est effectivement munie, même en l'absence de prescription afférente. (...)

Le port de la ceinture de sécurité serrant le corps de manière adéquate est obligatoire dès que le véhicule se trouve en mouvement. (...)

2. Les conducteurs de véhicules routiers automoteurs, autres que ceux des catégories M2 et M3, sont responsables du transport des enfants mineurs dans les conditions du présent article. (...)

4. Il est interdit dans les véhicules routiers automoteurs, autres que ceux des catégories M2 et M3, de transporter des enfants âgés de moins de trois ans autrement que placés dans un dispositif de retenue spécial couvert par une marque d'homologation délivrée soit sur base du règlement (ECE) N° 44 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants, soit du règlement (ECE) N° 129 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles, soit des annexes de la directive modifiée 2007/46/CE précitée ou de toute adaptation ultérieure desdits règlements ou de ladite directive. Ce dispositif de retenue doit être installé conformément aux indications du fabricant, il doit être adapté au poids de l'enfant transporté et **lui serrer de manière adéquate le corps dès que le véhicule se trouve en mouvement.** L'emploi d'un dispositif de retenue aménagé en sorte que l'enfant qui y prend place est tourné vers l'arrière, est interdit sur les places équipées d'un coussin

gonflable de type frontal, à moins que ce coussin n'ait été désactivé, de façon manuelle ou automatique. (...) ».

- L'article 2.18 dudit arrêté grand-ducal définit comme « *voiture automobile à personnes* » tout « *véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur ; la voiture à personnes (étant) classée comme véhicule M1* ».

- Les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

De plus et en l'espèce, les constatations consignées dans le procès-verbal se trouvent réitérées à la barre du Tribunal par l'agent verbalisant PERSONNE2.) qui a été entendu comme témoin sous la foi du serment après avoir été rendu attentif sur les sanctions encourues en cas de faux témoignage.

Ainsi, il faut rappeler que PERSONNE2.), ayant la qualité d'officier de police judiciaire, a confirmé que l'enfant se trouvait dans un siège homologué et qu'il portait la ceinture de sécurité, mais que celle-ci n'était pas mise de manière adéquate en ce qu'elle n'était pas suffisamment « *stramm ugezunn* » et, partant, n'aurait pas assuré la sécurité de l'enfant en cas de freinage voire même d'accident.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris le témoignage recueilli à la barre, PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 29 janvier 2023, vers 23.45 heures à ADRESSE7.), sur la route nationale ADRESSE6.) en direction d'ADRESSE5.),

2) transport d'une personne mineure dans un véhicule automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire.

En ce qui concerne la peine applicable, il convient de rappeler qu'en principe et d'après la législation applicable au moment des faits, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 7k) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR, entre autres, l'inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire du prévenu comportant des antécédents judiciaires non spécifiques en matière de circulation et les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **200.- EUR.**

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

reçoit l'opposition ;

partant, **déclare non avenues** les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) suivant jugement numéro 49/24 rendu le 11 janvier 2024;

statuant à nouveau:

concernant l'infraction libellée sub1) à charge de PERSONNE1.), **constate** l'extinction de l'action publique moyennant le paiement du montant de 145.- EUR du chef de l'avertissement taxé ;

acquitte PERSONNE1.) de l'infraction libellée sub3) à sa charge ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub2) établie à sa charge à **1 (une) amende de 200.- EUR (deux cents euros)** ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours** ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **17,90.- EUR (dix-sept euros et quatre-vingt-dix cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 160bis et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 2, 25, 26, 27, 28, 29, 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 155-1, 159, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART